



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

Bureau des Affaires
Environnementales

Arrêté préfectoral n° 15-3251-DRCTE/BAE du 8 décembre 2015

Enregistrement de la société EARL GORIOUX
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
situé sur la commune de VOUHÉ (17700) – lieu-dit Chizelle

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier présenté le 22/09/2014 par la société EARL GORIOUX, dont le siège est à La Folie - 17700 VOUHÉ, pour son enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement d'un élevage porcin (effectif de 1 449,2 animaux équivalents) situé sur la commune de VOUHÉ (17700) au lieu-dit "Chizelle" ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 23/06/2015 du service d'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/07/2015 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société EARL GORIOUX pour l'installation précitée, fixant les jours et heures où le dossier de demande d'enregistrement peut être consulté en mairie par le public ;

Vu les avis des conseils municipaux de SAINT-GEORGES-DU-BOIS, BENON et SURGÈRES sur la demande présentée par la société EARL GORIOUX, et considérant l'absence d'avis du conseil municipal de VOUHÉ adressé dans les délais réglementaires ;

Vu le registre de consultation du public déposé à la mairie de VOUHÉ ne comportant aucune observation ;

Vu le rapport établi le 25/11/2015 par le service d'inspection des installations classées consécutif à la consultation effectuée ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'élevage exploité par l'EARL GORIOUX, représenté par Monsieur GORIOUX Christophe, dont le siège social est situé à la Folie - 17700 VOUHE, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 septembre 2014, est enregistré.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VOUHE, au lieu dit « Chizelle ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de critère	Seuil autorisé
2 102	2-a	E	Porcs (activité d'élevage, transit, vente, etc...) En stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Plus de 450 animaux-équivalents	626 Porcelets 1324 Porcs à l'engrais soit 1449.2 animaux équivalents
2160		N C	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires...	Capacité totale inférieure à 5 000 m3	/

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
VOUHE	Section B2, parcelles 199-200-201-202-203-204-205-310 et 489	Chizelle

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 septembre 2014

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément à l'Article R. 512-46-25 du Code de l'environnement livre V titre I chapitre II section 2 Sous-section 5 : Mise à l'arrêt et remise en état.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (Arrêté Préfectoral n° 72-173ECO.3 du 27 avril 1972).

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 (Etablissements d'élevage, vente, transit etc. de porcs en stabulation ou en plein air) et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans objet

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans objet

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le maire de VOUHE commune d'implantation de l'élevage, le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Rochelle, le 08 DEC. 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Michel TOURNAIRE